

N° 1654

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 1999.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : Sénat : 216, 368 et T.A. 138 (1998-1999).

Traités et conventions.

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien sur l'encouragement et la protection

récioproques des investissements, signé à Paris le 28 janvier 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1er juin 1999.*

*Le Président,*  
*Signé : Christian PONCELET.*

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 216 (1998-1999), Sénat.

N°1654. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien sur l'encouragement et la protection récioproques des investissements (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*).